

**NOTE DE REGLEMENT N° 2015-04/DNF**

relative aux principes généraux de mise en œuvre de la validation des études supérieures (VES) en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

*La validation des études supérieures en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur est régie par des textes réglementaires : Articles L613-5 et D613-38 à D613-50 du code de l'Éducation nationale (annexe 1).*

*Cette note a pour objet de définir et/ou rappeler les modalités de sa mise en œuvre au Cnam au regard des obligations légales.*

Les études supérieures peuvent être validées en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. La validation permet d'accéder directement à une formation dispensée par l'Établissement conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'État. Les niveaux visés sont l'accès à la licence et ses niveaux intermédiaires (L1, L2, L3), à la LP, au Master et aux certifications professionnelles avec prérequis d'accès.

Peut donner lieu à validation toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction. Les titulaires de diplômes étrangers peuvent également demander à bénéficier d'une validation.

*Attention : Les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études. Ceux qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. [...].*

Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense. Dans les formations dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs (ex : DUT, LP, etc.)

Une demande est présentée par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre. La demande de validation doit être déposée de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites dans les temps.

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements. Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription.

La décision de validation est prise par le chef d'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée est transmise au candidat. Toute demande doit faire l'objet d'une notification, y compris quand la validation est automatisée par jurisprudence VES. Dans ce cas le candidat doit déposer un dossier «allégé» (annexe 2).

**Fait à Paris, le 7 mai 2015**

Pour l'administrateur général empêché  
et par délégation  
La directrice nationale des formations

  
**Ariane FRÉHEL**

## **ANNEXE 1: TEXTES DE REFERENCE**

### **Dispositions législatives du livre VI du code de l'éducation nationale**

*Section 2 : Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes*

#### **Article L613-5**

Les études, [...] peuvent être validé(e)s, [...], en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

### **Dispositions réglementaires des livres VI du code de l'éducation.**

*Section 3 : Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes*

*Sous-section 2 : Validation des études, expérience professionnelle ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur*

#### **Article D613-38**

Les études, [...] peuvent être validé(e)s en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles D. 613-39 à D. 613-50, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

#### **Article D613-39**

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'État, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D. 613-44 son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense. Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

#### **Article D613-40**

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 6146-4, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. [...].

#### **Article D613-41**

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par la présente sous-section et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles des articles D. 123-22 et D.612-14 à D. 612-18.

#### **Article D613-42**

Peuvent donner lieu à validation :

1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ; [...].

#### **Article D613-43**

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

#### **Article D613-44**

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.

En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

#### **Article D613-45**

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.[...].

#### **Article D613-46**

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

#### **Article D613-47**

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

- 1° Soit vers une autre formation dispensée par l'établissement ;
- 2° Soit vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

#### **Article D613-48**

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

#### **Article D613-49**

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants. [...].